

(Recours en révision)

118^e session

Jugement n° 3333

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3134, formé par M. A. S. le 18 octobre 2012, la réponse de l'Union postale universelle (UPU) du 12 décembre 2012, la réplique du requérant du 15 janvier 2013 et la lettre du 4 février 2013 par laquelle l'UPU a informé le greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3134, prononcé le 4 juillet 2012, par lequel le Tribunal a annulé la décision du 11 mars 2010 relative à la liquidation des droits que l'intéressé avait accumulés auprès de la Caisse de prévoyance de l'UPU.

2. Le Tribunal a renvoyé l'affaire devant l'UPU pour que celle-ci calcule la perte financière subie par le requérant du fait que ses droits n'avaient pas été transférés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle il avait été affilié à compter du 1^{er} novembre 2004.

Le second paragraphe du considérant 9 du jugement, relatif à ce renvoi, se lit comme il suit :

«L'affaire sera donc renvoyée à l'UPU pour qu'elle procède au calcul de la perte que le requérant a subie par la faute de celle-ci, étant entendu que les dommages-intérêts qu'elle devra lui verser tiendront compte du montant de 75 504,80 francs suisses déjà perçu par le requérant et ne sauraient dépasser le montant qu'il a réclamé le 16 février 2010, soit 36 570,65 francs suisses.»

3. Le requérant soutient que le Tribunal a considéré à tort une lettre du 16 février 2010 comme une demande formelle «qui aurait figé la portée du litige pour toute la suite de la procédure» et qu'il aurait omis de prendre en compte la somme «de l'ordre de 386 000 francs» qu'il demandait, dans sa réplique, en réparation de la perte financière qu'il estimait avoir subie.

4. Conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, les jugements rendus par celui-ci sont définitifs. En conséquence, le principe de l'autorité de la chose jugée leur est applicable. S'il est néanmoins admis qu'ils peuvent faire l'objet d'une révision, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs limités.

Le Tribunal ne peut ainsi accueillir un recours en révision que si le jugement concerné a omis de tenir compte de faits déterminés ou s'il repose sur une erreur matérielle, c'est-à-dire sur une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, ou s'il a omis de statuer sur une conclusion, ou encore si le requérant a découvert des faits nouveaux, c'est-à-dire des faits qu'il n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. Encore faut-il que l'élément invoqué comme motif de révision soit de nature à avoir exercé une influence sur le sort de la cause (voir les jugements 442, au considérant 3, 748, au considérant 3, 1252, au considérant 2, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, 2270, au considérant 2, 2693, au considérant 2, et 3244, au considérant 4).

5. Les critiques formulées par le requérant telles que résumées au considérant 3 ci-dessus tendent à remettre en cause l'appréciation

portée par le Tribunal dans le jugement 3134 précité sur les mérites de la requête. Elles ne constituent donc pas des motifs de révision. Le requérant ne faisant par ailleurs apparaître aucune omission ou erreur matérielle de la part du Tribunal, son recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ